

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B****RÈGLEMENT (CE) N° 1981/94 DU CONSEIL**

du 25 juillet 1994

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, ► M6 de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ◀, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

(JO L 199 du 2.8.1994, p. 1)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CE) n° 298/95 de la Commission du 14 février 1995	L 35	6	15.2.1995
► <u>M2</u> Règlement (CE) n° 2612/95 de la Commission du 9 novembre 1995	L 268	4	10.11.1995
► <u>M3</u> Règlement (CE) n° 3057/95 du Conseil du 22 décembre 1995	L 326	3	30.12.1995
► <u>M4</u> Règlement (CE) n° 539/96 du Conseil du 25 mars 1996	L 79	6	29.3.1996
► <u>M5</u> Règlement (CE) n° 585/96 du Conseil du 28 mars 1996	L 84	8	3.4.1996
► <u>M6</u> Règlement (CE) n° 1099/96 de la Commission du 19 juin 1996	L 146	8	20.6.1996
► <u>M7</u> Règlement (CE) n° 1877/96 du Conseil du 27 septembre 1996	L 249	1	1.10.1996
► <u>M8</u> Règlement (CE) n° 2266/96 de la Commission du 27 novembre 1996	L 306	25	28.11.1996
► <u>M9</u> Règlement (CE) n° 2397/96 du Conseil du 6 décembre 1996	L 327	1	18.12.1996
► <u>M10</u> Règlement (CE) n° 553/97 du Conseil du 24 mars 1997	L 85	10	27.3.1997
► <u>M11</u> Règlement (CE) n° 592/97 du Conseil du 11 mars 1997	L 89	1	4.4.1997
► <u>M12</u> Règlement (CE) n° 1375/97 de la Commission du 17 juillet 1997	L 189	1	18.7.1997
► <u>M13</u> Règlement (CE) n° 1620/97 du Conseil du 4 août 1997	L 224	1	14.8.1997
► <u>M14</u> Règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission du 26 août 1997	L 236	3	27.8.1997
► <u>M15</u> Règlement (CE) n° 650/98 de la Commission du 23 mars 1998	L 88	8	24.3.1998

Rectifié par:

► C1 Rectificatif, JO L 191 du 12.8.1995, p. 39 (1981/94)



RÈGLEMENT (CE) N° 1981/94 DU CONSEIL

du 25 juillet 1994

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, ►M6 de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ◄, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords entre la Communauté d'une part, la République algérienne démocratique et populaire ⁽¹⁾, la république arabe d'Égypte ⁽²⁾, l'État d'Israël ⁽³⁾, le Royaume hachémite de Jordanie ⁽⁴⁾, Malte ⁽⁵⁾, le royaume du Maroc ⁽⁶⁾ et la République tunisienne ⁽⁷⁾, d'autre part, ainsi que le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ⁽⁸⁾, prévoient l'ouverture par la Communauté de contingents tarifaires communautaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 4115/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles de Turquie ⁽⁹⁾, prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels pour certains produits agricoles, originaires de ce pays;

considérant que le règlement (CEE) n° 1134/91 ⁽¹⁰⁾ prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de fraises, originaires des territoires occupés;

considérant que les volumes des contingents tarifaires relatifs à l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie, doivent être majorés en tranches égales de 3 ou 5 % par an et selon les produits en application du règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie ⁽¹¹⁾; que les augmentations établies par le règlement (CEE) n° 1764/92 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1995; que les volumes des contingents tarifaires relatifs à Chypre doivent être majorés chaque année en vertu des articles 18 et 19 du protocole précité et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1764/92;

considérant que, en ce qui concerne les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc, les avantages tarifaires en question ne sont applicables qu'aux importations pour lesquelles les conditions de prix établies par le règlement (CEE) n° 4088/87 ⁽¹²⁾ sont respectées;

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

⁽⁹⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 9.

⁽¹²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3551/88 (JO n° 311 du 17. 11. 1988, p. 1).

▼B

considérant que les accords en question portent sur une période indéterminée; que ces accords, ainsi que le règlement (CEE) n° 1764/92 susmentionné, établissent déjà les taux d'augmentation annuelle des volumes contingentaires y afférents; qu'ils définissent en outre les conditions requises pour l'octroi des avantages tarifaires dans le cadre desdits contingents tarifaires; que, de ce fait, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de rassembler dans un seul règlement applicable pour une période indéterminée les dispositions relatives aux contingents tarifaires, contenues à l'heure actuelle dans les différents règlements qui visent chacun des pays sus-indiqués;

considérant que l'accord de coopération avec la République tunisienne prévoit que les préparations et conserves de certaines sardines originaires de Tunisie seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire le régime communautaire pour une quantité annuelle de 100 tonnes;

considérant que les vins d'appellation d'origine d'Algérie, du Maroc et de Tunisie sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier de contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾ doit être respecté; que les vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins; qu'ils doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord ou, à titre dérogatoire, d'un document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission, du 18 décembre 1985, relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins⁽²⁾;

considérant que, pour les vins de liqueur originaires de Chypre, l'admission au bénéfice du contingent tarifaire communautaire en question est subordonnée au respect des prix franco frontière de référence et à la condition que ces vins soient désignés dans le document V I 1 ou l'extrait V I 2 prévus dans le règlement (CEE) n° 3590/85;

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir dès maintenant les contingents tarifaires communautaires énumérés aux annexes du présent règlement, pour les périodes indiquées en regard de chacun d'eux; qu'aucun report des volumes contingentaires n'est admis d'une période à l'autre; que, la période de validité de tous ces contingents tarifaires étant comprise entre le 1^{er} juillet 1994 et le 31 décembre 1996, il convient, pour des raisons de clarté, de les regrouper dans le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres de la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39).

⁽²⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/88 (JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 29).

▼B

considérant que les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ainsi que les prorogations des mesures tarifaires prévues dans le présent règlement ou, le cas échéant, par des décisions du Conseil, n'entraînent aucune modification de substance; que, par souci de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission peut, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, et sans préjudice des procédures spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, apporter les modifications et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement;

considérant que, pour les mêmes motifs, cette procédure peut s'appliquer en cas de modification des accords existants entre la Communauté et les pays en question dans la mesure où les nouvelles dispositions ainsi convenues précisent déjà les produits éligibles au bénéfice de contingents tarifaires, leurs volumes, droits et périodes contingentaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi y afférentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits énumérés dans les annexes et originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, ►**M6** de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ◄, de Tunisie et de Turquie sont suspendus ou réduits pendant les périodes, aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans les annexes en regard de chacun d'eux.

Article 2

▼M6**▼B**

►**M6** 1. ◄ À l'importation, chacun des vins d'appellation d'origine en question doit en outre être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne, marocaine ou tunisienne compétente, conformément au modèle figurant à l'annexe XI ou, à titre dérogatoire, d'un document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

►**M6** 2. ◄ L'admission de vins de liqueur originaires de Chypre au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document V I 1 ou l'extrait V I 2 prévus au règlement (CEE) n° 3590/85 comme «vins de liqueur».

►**M6** 3. ◄ La Commission demande communication de la liste des autorités compétentes pour délivrer le certificat visé au paragraphe 2.

Article 3

▼M6

L'octroi du bénéfice des contingents tarifaires relatifs aux fleurs et boutons de fleurs coupés peut être interrompu, pour les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, s'il est constaté au niveau communautaire que les conditions de prix établies par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.

▼B

Dans ce cas, la Commission rétablit, par voie de règlement, la perception des droits normaux du tarif douanier commun pour les produits en question. Les quantités de ces produits, qui ont fait l'objet d'un tel rétablissement de droit de douane et sont importées dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle ledit rétablissement est

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

▼B

encore en vigueur doivent être exclues des quantités faisant l'objet de tirages sur le volume du contingent tarifaire concerné.

La Commission peut, le cas échéant, par voie d'un règlement, remettre en application les contingents tarifaires visés au présent article.

Article 4

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour les produits visés par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur les volumes des contingents tarifaires, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il en reverse dès que possible dans les volumes contingentaires.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible des volumes contingentaires, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 5

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 3 et sous réserve de la procédure prévue par le règlement (CE) n° 3448/93, les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:

- a) les modifications et adaptations techniques dans la mesure où elles sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric;
- b) les prorogations des mesures tarifaires conformément aux dispositions contenues dans les accords visés par le présent règlement;
- c) les adaptations nécessaires à la suite de la conclusion de protocoles ou échanges de lettres entre la Communauté et les pays en question dans le cadre des accords visés par le présent règlement

et

- d) les modifications du présent règlement nécessaires pour la mise en œuvre de tout autre acte adopté par le Conseil dans le cadre des accords visés par le présent règlement,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 2,

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

- procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaie à l'autre,

▼B

- modifier les calendriers prévus par les accords ou protocoles,
- transférer des quantités d'un contingent à un autre,
- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords,
- adopter une législation affectant la gestion des contingents faisant l'objet de certificats d'importation.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 8

1. Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

2. La Commission établit chaque année, dans les trois mois suivant la fin de la période d'application des contingents tarifaires, un état récapitulatif par produits et par pays des imputations sur les contingents figurant à l'annexe du présent règlement. Cet état est communiqué au Conseil après avis du comité du code des douanes.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

▼ M15

ANNEXE I

TURQUIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.0211	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19		Oignons, à l'état frais ou réfrigéré: — du 16 mai au 14 février	2 000	Exemption
09.0213	ex 0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} mai au 14 janvier	1 000	Exemption
09.0215	ex 0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} mars au 30 novembre	500	Exemption (1)
09.0201	0802 21 00 0802 22 00		Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) fraîches ou sèches: — du 1 ^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998	25 000	Exemption
09.0217	ex 0807 11 00		Pastèques, fraîches: — du 16 juin au 31 mars	14 000	Exemption
09.0219	0811 10 11 0811 20 11 0811 90 19		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fraises — Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau — autres	100	Exemption
09.0221	2002 10 2002 90 11 2002 90 19		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: — entières ou en morceaux — autres, d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %	8 000	Exemption
09.0207	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %: — du 1 ^{er} janvier au 30 juin	15 000 d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (2)	Exemption
09.0209	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de	15 000 d'une teneur en poids de matière	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
			matière sèche égale ou supérieure à 12 %: — du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	sèche de 28 à 30 % ⁽²⁾	
09.0223	2007 91 30		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'agrumes, d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids, à l'exclusion de préparations homogénéisées	100	Exemption
09.0225	2007 99 39		Autres préparations de fruits, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	100	Exemption
09.0203	ex 2008 50 92	20	Pulpe d'abricots sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	600	Exemption
	ex 2008 50 94	20			

⁽¹⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

⁽²⁾ Pour la gestion de ces contingents tarifaires communautaires, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
Égale ou supérieure à:	Mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759

▼ M15

ANNEXE II

ISRAËL

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)
09.1306	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	19 500	Exemption
09.1341	ex 0603 10 69		Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 ^{er} novembre au 15 avril	5 000	Exemption
09.1351	0603 90 00		Fleurs et boutons de fleurs, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100	Exemption
09.1309	ex 0701 90 51		Pommes de terre de primeurs: — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars des années suivantes	21 200 21 800 22 400	Exemption
09.1342	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	1 000	Exemption
09.1335	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	50	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré: — du 15 février au 15 mai Oignons sauvages, de l'espèce <i>Muscari comosum</i> : — du 15 février au 15 mai	13 400	Exemption
09.1311	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine: — du 1 ^{er} novembre 1997 au 31 mars 1998 — du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 mars 1999 — du 1 ^{er} novembre au 31 mars des années suivantes	1 060 1 090 1 120	Exemption
09.1313	0705 11 05 ex 0705 11 10 0705 11 80		Laitues pommées: — du 1 ^{er} novembre 1997 au 31 mars 1998 — du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 mars 1999 — du 1 ^{er} novembre au 31 mars des années suivantes	318 327	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (¹)
09.1317	ex 0706 10 00	10	Carottes: — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1998 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1999 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril des années suivantes	6 466 6 649 6 832	Exemption
09.1321	ex 0709 40 00	10	Céleris en branche: — du 1 ^{er} janvier au 30 avril	13 000	Exemption
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	8 900	Exemption
09.1343	0709 90 90 0810 90 85		Autres fruits et légumes: — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	2 120 2 180 2 240	Exemption
09.1353	0710 40 00 2004 90 10		Maïs doux, congelé	10 600	70 % du droit spécifique
09.1354	0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00		Maïs doux, non congelé	5 400	70 % du droit spécifique
09.1344	0712 90 30 0712 90 50 0712 90 90		Tomates sèches Carottes sèches Autres légumes secs	100	Exemption
09.1323	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84 ex 0805 10 86	10 10 10	Oranges fraîches: — du 1 ^{er} juillet au 30 juin	200 000	Exemption (²)
09.1325	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30	10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40, 42, 44, 46, 48, 50 10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40, 42, 44, 46, 48, 50	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	21 000	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)
	ex 0805 20 50	10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40, 42, 44, 46, 48, 50			
	ex 0805 20 70	10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40, 42, 44, 46, 48, 50			
	ex 0805 20 90	10 à 15 17 à 22 24 à 29 31, 33, 35 37 à 42			
09.1345	ex 0805 20 10	30	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais: — du 15 mars au 30 septembre	14 000	Exemption
	ex 0805 20 30	30			
	ex 0805 20 50	30			
	ex 0805 20 70	30			
	ex 0805 20 90	31 33 35			
09.1315	ex 0805 30 10	10 à 19, 25 à 34, 40 à 45	Citrons frais	7 700	Exemption
09.1346	ex 0805 30 90	11 19	Limes, fraîches	1 000	Exemption
09.1327	ex 0807 11 00		Pastèques: — du 1 ^{er} avril au 15 juin	9 400	Exemption
09.1329	ex 0807 19 00		Melons: — du 1 ^{er} novembre au 31 mai	11 400	Exemption
09.1339	ex 0810 10 05 ex 0810 10 80		Fraises: — du 1 ^{er} novembre au 31 mars	2 600	Exemption
09.1337	ex 0812 90 20	10	Oranges broyées, provisoirement conservées	10 000	Exemption
09.1347	1602 31		Préparations et conserves de viande de dinde	300	8,5 %
09.1355	1704 90 30		Chocolat blanc	100	70 % du droit spécifique

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)
09.1356	1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	2 500	85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1357	ex 1901 10 00 ex 1901 90 99 ex 2106 10 80 ex 2106 90 98	22, 26, 30, 34, 38, 42, 46, 50, 54, 58, 62, 68 14, 20, 52, 56, 80, 84 20 23, 27, 33, 37, 43, 47	Aliments pour enfants contenant du lait et des produits à base de lait	100	70 % de l'élément agricole
09.1358	1904		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1359	1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	3 200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1307	2002 10 10		Tomates pelées	3 500	Exemption
09.1348	2004 90 98		Autres légumes, congelés	1 000	Exemption
09.1349	ex 2008 40 71 ex 2008 50 71 ex 2008 70 71 ex 2008 92 74 ex 2008 92 78 ex 2008 99 68	10 10 10 13 30 30	Tranches de poires, frites à l'huile Tranches d'abricots, frites à l'huile Tranches de pêches, frites à l'huile Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile Tranches de pommes, frites à l'huile	100	Exemption
09.1301	ex 2008 50 92	20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	180	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire ⁽¹⁾
	ex 2008 50 94	20			
09.1350	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits	250	Exemption
09.1331	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	92 600	Exemption
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	10 10 10 10 91 10 10 10 10	dont: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 litres	22 400	Exemption
09.1319	2009 50		Jus de tomates	10 200	Exemption
09.1352	2204 21 10 ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99	79 80 79 80 10 79 80 10 79 80 10 30 10 30 10	Autres vins de raisins frais	1 610 hl	Exemption

⁽¹⁾ L'exemption ou la réduction ne s'applique qu'au droit *ad valorem*, sauf pour les produits des numéros d'ordre 09.1352 à 09.1359.

⁽²⁾ Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Israël, à partir duquel le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro est égal à:

▼M15

- 271 écus par tonne du 1^{er} décembre 1997 au 31 mai 1998,
- 268 écus par tonne du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999,
- 266 écus par tonne du 1^{er} décembre 1999 au 31 mai 2000,
- ensuite 264 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} décembre au 31 mai.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

▼ **M15***ANNEXE III***JORDANIE**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1152	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 ^{er} novembre au 31 octobre	56	exemption

▼ **M15***ANNEXE IV***MAROC**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1114	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 ^{er} novembre au 31 octobre	336,5	Exemption
09.1135	ex 0603 10 11 ex 0603 10 51 ex 0603 10 21 ex 0603 10 61 ex 0603 10 25 ex 0603 10 65 ex 0603 10 13 0603 10 53		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: Roses, glaïeuls et chrysanthèmes: — du 15 octobre au 14 mai Œillets: — du 15 octobre au 31 mai	2 263,5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Exemption
09.1136	ex 0603 10 29 ex 0603 10 69		Autres fleurs: — du 15 octobre au 14 mai	1 900 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	Exemption
09.1115	ex 0701 90 51		Pommes de terre de primeurs: — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	43 680	Exemption
09.1189	ex 0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} octobre au 31 octobre	5 000 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
09.1117	ex 0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — du 15 novembre au 31 mars	79 408	Exemption ⁽⁶⁾
09.1118			— du 1 ^{er} avril au 30 avril	16 800	Exemption ⁽⁶⁾
09.1190			— du 1 ^{er} novembre au 31 mars	145 676 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	⁽⁷⁾

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1127	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	 50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré: — du 15 février au 15 mai	5 040	Exemption
09.1109	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	120	Exemption
09.1111	ex 0705 11 10 ex 0705 11 80	20	Salade «iceberg» (<i>Lactuca sativa</i> L., variété <i>Capitata</i> L.): — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	120	Exemption
09.1137	ex 0707 00 05		Concombres: — du 1 ^{er} novembre au 31 mai	5 000 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
09.1138	ex 0709 10 00	70, 72, 74, 76, 78, 80	Artichauts: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	500 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
09.1133	ex 0709 90 70		Courgettes: — du 1 ^{er} octobre au 20 avril	5 000 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
09.1121	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84 ex 0805 10 86	 10 10 10	Oranges fraîches: — du 1 ^{er} juillet au 30 juin	296 800	Exemption ⁽⁶⁾
09.1122			— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	300 000 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	⁽⁸⁾
09.1129	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50	10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40, 42, 44, 46, 48, 50 10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40, 42, 44, 46, 48, 50 10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40,	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais: — du 1 ^{er} juillet au 30 juin	123 200	Exemption ⁽⁶⁾

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	42, 44, 46, 48, 50 10, 12, 14, 16, 18, 20, 30, 40, 42, 44, 46, 48, 50 10 à 15, 17 à 22, 24 à 29, 31, 33, 35, 37 à 42			
09.1130	ex 0805 20 10	10, 12, 14, 16, 18, 20, 40, 42, 44, 46, 48, 50	Clémentines fraîches: — du 1 ^{er} novembre à la fin de février	110 000 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	⁽⁹⁾
09.1101	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	20 20 10	Préparations et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> : — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1998	22 500 ⁽¹⁰⁾	Exemption
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé ou non	10 440	Exemption
09.1105	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	9 900	Exemption
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	16 800	Exemption ⁽⁶⁾
09.1124	ex 2009 11 11	10	dont: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 litres	5 040	Exemption ⁽⁶⁾

▼ **M15**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	10 10 10 91 10 10 10 10			
09.1107	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	72 72 72 72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	56 000 hl	Exemption
09.1131	2204 10 19 2204 10 99 2204 21 10 2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84 ex 2204 29 94 ex 2204 29 98	 72 79 80 10 72 79 80 10 30 10 30 10 10 30 10 30 10 30	Vins mousseux, autres Autres vins de raisins frais	95 200 hl	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 2204 29 99	10			

(¹) À partir du 1^{er} novembre, les tirages sur ce volume ne seront accordés qu'après épuisement du contingent 09.1114.

(²) Ce volume sera augmenté à 2 663,5 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

(³) Ce volume sera augmenté à 2 000 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

(⁴) Dans le cadre de ces contingents tarifaires, le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc, à partir duquel le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro est égal à:

a) pour les tomates:

- 484 écus par tonne du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997,
- 476 écus par tonne du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998,
- 468 écus par tonne du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999,
- ensuite 461 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre;

b) pour les concombres:

- 480 écus par tonne du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} novembre au 31 décembre 1997,
- 470 écus par tonne du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} novembre au 31 décembre 1998,
- 459 écus par tonne du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} novembre au 31 décembre 1999,
- ensuite 449 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} novembre au 31 décembre;

c) pour les artichauts:

- 588 écus par tonne du 1^{er} novembre au 31 décembre 1997,
- 582 écus par tonne du 1^{er} novembre au 31 décembre 1998,
- 582 écus par tonne du 1^{er} novembre au 31 décembre 1998,
- ensuite 571 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} novembre au 31 décembre;

d) pour les courgettes:

- 440 écus par tonne du 1^{er} au 31 janvier, du 1^{er} au 20 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997,
- 435 écus par tonne du 1^{er} au 31 janvier, du 1^{er} au 20 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998,
- 429 écus par tonne du 1^{er} au 31 janvier, du 1^{er} au 20 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999,
- ensuite 424 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} au 31 janvier, du 1^{er} au 20 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- pendant la période du 1^{er} février au 31 mars, on applique le prix d'entrée «OMC» qui est plus favorable que les prix d'entrée convenus;

e) pour les oranges:

- 271 écus par tonne du 1^{er} décembre 1997 au 31 mai 1998,
- 268 écus par tonne du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999,
- 266 écus par tonne du 1^{er} décembre 1999 au 31 mai 2000,
- ensuite 264 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} décembre au 31 mai;

f) pour les clémentines:

- 493 écus par tonne du 1^{er} novembre 1997 à la fin de février 1998,
- 490 écus par tonne du 1^{er} novembre 1998 à la fin de février 1999,
- 487 écus par tonne du 1^{er} novembre 1999 à la fin de février 2000,
- ensuite 484 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} novembre à la fin de février.

(⁵) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu tel que repris dans la note 4, le droit de douane spécifique est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(⁶) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*,

(⁷) Également exemption du droit *ad valorem* pour la période du 15 novembre au 31 mars, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1117.

(⁸) Également exemption du droit *ad valorem* pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1121.

(⁹) Également exemption du droit *ad valorem* pour la période du 1^{er} novembre à fin février, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1129.

(¹⁰) Pour les quantités importées au-delà du contingent tarifaire, un droit de douane de 4 % est appliqué.

▼ M15

ANNEXE V

CHYPRE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée(en tonnes)	Droit contingentaire
09.1420	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 ^{er} novembre au 31 octobre	75	Exemption
09.1401	0701 90 59		Pommes de terre de primeurs	110 000	Exemption
09.1425	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	150	Exemption
09.1427	ex 0705 11 10	20	Salade «Iceberg» (<i>Lactuca sativa</i> L., variété <i>Capitata</i> L.): — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	150	Exemption
	ex 0705 11 80	10			
09.1403	ex 0706 10 00	10	Carottes: — du 1 ^{er} avril au 15 mai	3 750	Exemption
09.1411	ex 0706 90 90	20	Betteraves à salade	2 250	Exemption
09.1405	ex 0709 30 00		Aubergines: — du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	450	Exemption
09.1409	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	450	Exemption
09.1431	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50		Oranges fraîches: — du 1 ^{er} décembre au 31 mai	48 200	Exemption ⁽¹⁾
09.1407	ex 0806 10 10		Raisins frais de table: — du 8 juin au 9 août	11 000	Exemption ⁽²⁾
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18		Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	2 250	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée(en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 0806 20 91 ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	10 10 10			
09.1429	2008 99 43 2008 99 53		Raisins autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, non dénommés ni compris ailleurs	2 500	Exemption
09.1421	2009 60 51 2009 60 71 ex 2009 60 90 2204 30 92	11 91	Jus de fruit (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: — Jus de raisins (y compris les moûts de raisins): — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C: — — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net: — — — — concentrés — — — — d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net: — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids: — — — — — concentrés — — — — — autres, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20 Vin de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009: — autres moûts de raisins: — — autres: — — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins: — — — — concentrés	4 950	Exemption (2)
09.1415			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009: — autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: — — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	52 500 hl	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée(en tonnes)	Droit contingentaire
	2204 21 79 ex 2204 21 80	79 80	---- autres: ----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: ----- autres: ----- Vins blancs ----- autres vins ---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: ----- autres: ----- Vins blancs, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol ----- autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 21 83	79 80	----- Vins blancs, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 21 84	79 80	----- autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
09.1423	2204 29 65 ex 2204 29 75	10	---- autres: ----- autres: ----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: ----- autres: ----- Vins blancs ----- autres vins ---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: ----- autres: ----- Vins blancs, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol ----- autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol	29 120 hl	Exemption
	ex 2204 29 83	80	----- Vins blancs, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 29 84	30	----- autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
09.1417			- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: -- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres: ---- autres: ---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % et n'excédant pas 15 % vol:	225 000 hl	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée(en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 2204 21 83	10	----- autres: ----- Vins blancs de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 21 84	10	----- autres vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol ----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 21 94	10	----- autres vins de liqueur ----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 21 98	10	----- autres vins de liqueur -- autres: --- autres: ----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: ----- autres: ----- Vins blancs de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 29 83	10	----- autres vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 29 84	10	----- autres vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol ----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 94	10	----- autres vins de liqueur ----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 29 98	10	----- autres vins de liqueur		

(¹) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Chypre, à partir duquel le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro est égal à:

- 271 écus par tonne du 1^{er} décembre 1997 au 31 mai 1998,
- 268 écus par tonne du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999,
- 266 écus par tonne du 1^{er} décembre 1999 au 31 mai 2000,
- ensuite, 264 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} décembre au 31 mai.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(²) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

▼ M15

ANNEXE VI

ÉGYPTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1705	ex 0701 90 51		Pommes de terre de primeur: — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	109 760	Exemption
09.1703	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	 50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} février au 15 mai	12 120	Exemption
09.1709	ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	10 20 10 20	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 ^{er} novembre au 30 avril	7 680	Exemption
09.1701	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	5 880	Exemption
09.1707	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84 ex 0805 10 86	 10 10 10	Oranges fraîches: — du 1 ^{er} juillet au 30 juin	7 840	Exemption ⁽¹⁾
09.1711			— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	8 000 ⁽²⁾	⁽³⁾

⁽¹⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

⁽²⁾ Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Égypte, à partir duquel le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro est égal à:

- 271 écus par tonne du 1^{er} décembre 1997 au 31 mai 1998,
- 268 écus par tonne du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999,
- 266 écus par tonne du 1^{er} décembre 1999 au 31 mai 2000,
- ensuite 264 écus par tonne, chaque fois du 1^{er} décembre au 31 mai.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

⁽³⁾ Également exemption du droit *ad valorem* pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai, dans le cadre du contingent tarifaire du numéro d'ordre 09.1707.

▼ M15

ANNEXE VII

TUNISIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1211	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	796 818 840	Exemption
09.1213	ex 0701 90 51		Pommes de terre de primeurs: — du 1 ^{er} au 31 mars 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars des années suivantes	15 900 16 350 16 800	Exemption
09.1207	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84 ex 0805 10 86	10 10 10	Oranges fraîches: — du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	33 242 34 182 35 123	Exemption (¹)
09.1201	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	20 20 10	Préparations et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	100	Exemption
09.1215	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %: — du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	2 120 2 180 2 240	Exemption

▼ M15

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1203	ex 2008 50 92	20	Pulpe d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net 4de 4,5 kg ou plus	5 160	Exemption
	ex 2008 50 94	20			
09.1217	2008 92 51 2008 92 59		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre: — du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	1 000 ⁽²⁾	Exemption
	2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78				45 % du TDC
09.1205	ex 2204 21 79	73	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	56 000 hl	Exemption
	ex 2204 21 80	73			
	ex 2204 21 83	73			
	ex 2204 21 84	73			
09.1209	2204 10 19 2204 10 99	73 79 80 10 73 79 80 10 30 10 30 10	Vins mousseux, autres	179 200 hl	Exemption
			Autres vins de raisins frais		
	2204 21 10 2204 21 79				
	ex 2204 21 80				
	2204 21 83				
	ex 2204 21 84				
	ex 2204 21 94				
	ex 2204 21 98				
	ex 2204 21 99				
	2204 29 10 2204 29 65				
	ex 2204 29 75 2204 29 83				

▼ **M15**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 2204 29 84	10			
		30			
	ex 2204 29 94	10			
		30			
	ex 2204 29 98	10			
		30			
	ex 2204 29 99	10			

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(2) Contingent tarifaire commun aux six positions concernant les mélanges de fruits.

▼ **M15***ANNEXE VIII***ALGÉRIE**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire
09.1001	ex 2204 21 79	71	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	224 000 hl	Exemption
	ex 2204 21 80	71			
	ex 2204 21 83	71			
	ex 2204 21 84	71			
09.1003	2204 10 19		Vins mousseux, autres	224 000 hl	Exemption
	2204 10 99		Autres vins de raisins frais		
	2204 21 10				
	2204 21 79				
	ex 2204 21 80	71			
		79			
		80			
	2204 21 83				
	ex 2204 21 84	10			
		71			
		79			
		80			
	ex 2204 21 94	10			
		30			
	ex 2204 21 98	10			
		30			
	ex 2204 21 99	10			
	2204 29 10				
	2204 29 65				
	ex 2204 29 75	10			
	2204 29 83				
	ex 2204 29 84	10			
		30			
	ex 2204 29 94	10			
		30			
	ex 2204 29 98	10			
		30			
ex 2204 29 99	10				

▼ **M15***ANNEXE IX***MALTE**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire
09.1451	2203 00		Bières de malt	5 000 hl	Exemption

▼ **M15***ANNEXE X***CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Suddivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1381	ex 0810 10 05 ex 0810 10 80		Fraises fraîches: — du 1 ^{er} novembre au 31 mars	1 200	Exemption
09.1382	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	1 500	Exemption

▼B

ANNEXE XI

1. المصدر — Exporter — Exportateur :	2. الرقم — Number — Numéro :	00000	
4. المرسل إليه — Consignee — Destinataire :	3. (Name of authority guaranteeing the designation of origin — Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)		
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport :	5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE		
8. مكان الاخراج — Place of unloading — Lieu de déchargement :	7. (Designation of origin — Nom de la dénomination d'origine)		
9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لترات Litres Litres	
12. لترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres) :			
13. تأشيرة الهيئة المرسلة — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur :			
14. تأشيرة الجمارك — Customs stamp — Visa de la douane :	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15)		

▼ B

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of and is considered by Algerian/Moroccan/Tunisian legislation as entitled to the designation of origin.
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne comme ayant droit à la dénomination d'origine.
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (*)

يحتفظ بهذه الخانة لملاحظات أخرى من الدولة المصدرة

(*) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(*) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.